



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne se sont réunis à 17h00, au Complexe sportif Calvi -Balagne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, le 20 juin 2023, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**PRESENTS :** Mesdames Hélène ASTOLFI, Roxanne BARTHELEMY, Sandra MARCHETTI, Claudine ORABONA, Marie-Josée SALVATORI, Pierra SIMEONI ; Messieurs François-Xavier ACQUAVIVA, Didier BICCHIERAY, Mathieu BICCHIERAY, David CALASSA, Jean-Baptiste CECCALDI, Jean-Louis DELPOUX, Marie-Laurent GUERINI, François-Marie MARCHETTI, Jean-Michel NOBILI, Etienne ORSINI, François ROSSI, Ange SANTINI, Jacques SANTELLI, Jean-Marie SEITE, Maxime VUILLAMIER.

#### **ABSENTS :**

Dominique ANDREANI  
Jean-Baptiste FILIPPI  
François-Mathieu CROCE  
Noëlle MARIANI  
Pasquale SIMEONI  
Etienne SUZZONI  
Annie VALLECALLE  
Sandra VAUTIER.

#### **POUVOIRS**

Jean-Marc BORRI à Sandra MARCHETTI  
Marine DELVIGNE à François-Xavier ACQUAVIVA  
Pierre GUIDONI à Mathieu BICCHIERAY  
Pauline JACQ à Etienne ORSINI  
Marie LUCIANI à Jean-Louis DELPOUX  
Laëtitia MANICACCI à François-Marie MARCHETTI  
Marie-Madeleine SALI à Pierra SIMEONI  
Jérôme SEVEON à Claudine ORABONA  
Jacqueline SUSINI à Hélène ASTOLFI.

Secrétaire de séance : M. Marie-Laurent GUERINI

#### **ASSISTAIENT À LA RÉUNION :**

- Mme Karine COCHET, Directrice générale des services
- Mme Sarah-Serena SOUSSAN, Directrice générale adjointe des services ;
- Monsieur François GIAFFERRI, Directeur financier ;
- Mesdames Corine CORANTIN et Camille ROUX, représentantes du Cabinet Ernst and Young.

M. le Président ouvre la séance à 17h00.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Communautaire.

M. Marie-Laurent GUERINI est désigné pour remplir cette fonction, qu'il accepte. Il procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

M. le Président propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Zone d'activités de Cantone – Tranche 3 – Vente du lot n° 13

Le Conseil Communautaire, accepte, à l'unanimité l'ajout de ce point à l'ordre du jour de la séance.

### **1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 23 mai 2023**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire, en date du 23 mai 2023, est adopté à l'unanimité.

### **2. Ajustements passés aux comptes 1068 et 110 à la demande du Certicateur dans le cadre de l'expérimentation à la certification des comptes**

Dans le cadre de la certification des comptes 2022 et à la demande du certicateur, la collectivité doit procéder à des corrections, sur exercices antérieurs par le compte 1068, et sur l'exercice 2022 par le compte 110.

Il convient donc de porter à votre information les corrections suivantes dans un soucis de concordance entre les écritures des comptes administratifs de l'ordonnateur et les comptes de gestion de la trésorerie générale :

#### **1- BUDGET GENERAL :**

- Certificat administratif EY-SG202201 : Un ajustement sur les reversements de taxe de séjour au débit du compte 110 et au crédit du compte 4486 pour un montant de 296 163.00 €.
- Certificat administratif EY-SG202202 : Un ajustement sur l'inventaire des immobilisations au débit du compte 1068 et au crédit du compte 21828 pour un montant de 37 932.99 €.
- Certificat administratif EY-SG202203 : Un ajustement pour correction de la durée d'amortissement sur les subventions reçues au débit du compte 13911 et au crédit du compte 110 pour un montant de 2 517.03 €.
- Certificat administratif EY-SG202204 : Un ajustement pour apurement des comptes d'attente au débit du compte 1068 et au crédit du compte 47218 pour un montant de 3 716.69 €.
- Certificat administratif EY-SG202206 : Des ajustements pour correction sur produits constatés d'avance du complexe sportif et pour correction sur les versements de centimes :
  - Au débit du compte 110 et au crédit du compte 70631 pour un montant de 24 640.13 €,
  - Au débit du compte 47131 et au crédit du compte 110 pour un montant de 27 330.00 €,
  - Au débit du compte 47131 et au crédit du compte 1068 pour un montant de 24 703.00 €,
- Certificat administratif EY-SG202207 : Des ajustements pour correction de la durée d'amortissement sur immobilisations :
  - Au débit du compte 110 et au crédit des comptes 28 pour un montant de 27 536.00 €,
  - Au débit du compte 1068 et au crédit des comptes 28 pour un montant de 355 317.00 €.

## 2- BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » :

- Certificat administratif EY-OM202201 : Un ajustement correspondant à un remboursement du SYVADEC relatif à la compétence transport des ordures ménagères, au débit du compte 47138 et au crédit du compte 1068 pour un montant de 97 707.00 €.
- Certificat administratif EY-OM202202 : Un ajustement pour apurement des comptes d'attente, au débit du compte 4718 et au crédit du compte 1068 pour un montant de 1 710.20 €.
- Certificat administratif EY-OM202203 : Un ajustement pour apurement des comptes d'attente, au débit du compte 1068 et au crédit du compte 4728 pour un montant de 476.16 €.
- Certificat administratif EY-OM202204 : Des ajustements correspondant à une erreur de versement sur subventions reçues :
  - Au débit du compte 110 et au crédit du compte 13912 pour un montant de 1 334.38 €,
  - Au débit du compte 1068 et au crédit du compte 13912 pour un montant de 2 668.76 €.
- Certificat administratif EY-OM202205 : Des ajustements correspondant à une erreur de versement sur subventions reçues :
  - Au débit du compte 110 et au crédit du compte 13912 pour un montant de 11 903.13 €,
  - Au débit du compte 1068 et au crédit du compte 13912 pour un montant de 20 830.47 €.
- Certificat administratif EY-OM202206 : Des ajustement pour correction de la cotisation SYVADEC :
  - Au débit du compte 110 et au crédit du compte 4011 pour un montant de 199 097.20 €,
  - Au débit du compte 4011 et au crédit du compte 110 pour un montant de 265 058.90 €.
- Certificat administratif EY-OM202207 : Un ajustement pour correction de la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères, au débit du compte 4198 et au crédit du compte 110 pour un montant de 68 517.84 €,

*Madame Sandra MARCHETTI informe que le rapport n'a pas été communiqué aux élus.*

*M. le Président énonce que le rapport a été transmis ce jour aux élus, dans la matinée, car le document est parvenu seulement le vendredi soir, aux services de la Communauté de Communes.*

*Madame Sandra MARCHETTI expose que le document évoque des retards dans la transmission de certaines pièces. Elle demande si ceux-ci sont dus à la Communauté de Communes, ou bien s'ils sont indépendants de sa volonté.*

*M. le Président donne la parole aux représentantes du Cabinet Ernst and Young, Mesdames Corine CORANTIN et Camille ROUX, qui souhaitent clarifier les différents points mis en exergue par la Cour des comptes, car deux éléments sont en effet à révéler : premièrement, le cahier des charges qui a été signé dès l'origine de l'expérimentation contenait des anomalies, telles que des délais de la réalisation de la mission, prévus par la Cour des comptes, qui ne sont pas en adéquation avec le temps nécessaire, habituellement, pour un audit. En effet, la Cour des comptes considère que l'audit doit être quasiment terminé au mois de mars afin que puisse être émise une opinion, au cours du même mois. Cependant, dans la pratique, les comptes ne sont pas arrêtés au mois de mars, ce qui n'incombe pas directement à la collectivité, qui n'est pas la seule partie prenante dans la production des comptes. La trésorerie doit avoir la capacité de traiter les écritures, dans un délai suffisant et réaliste, par rapport au calendrier fixé de la Cour des comptes. Dans un second temps, la collectivité est partie intégrante d'un processus plus global de l'expérimentation à la certification des comptes, en lien avec d'autres collectivités de taille plus importante, qui doivent justifier d'autres éléments, qui ne sont pas opposables à la CCCB; du fait de sa strate, mais qui seront néanmoins pris en compte, pour la délivrance du certificat de conformité. Un travail de pédagogie demeure à instaurer avec de la Cour des comptes, pour clarifier ces différents points. Généralement les données sont transmises au mois avril, pour un audit remis par le Cabinet EY, dans le courant mai.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, PREND ACTE de l'ensemble des ajustements listés ci-dessus et effectués à la demande du cabinet ERNST & YOUNG, Certificateur, dans le cadre de sa mission expérimentale de certification des comptes.



## **Formation inter-juridictions relative à l'expérimentation de la certification des comptes publics locaux**

Séance du 9 juin 2023

Attestation n° 2023-0463

### **ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

#### **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CALVI-BALAGNE**

La présente attestation est établie en application de l'avenant signé le 18 mai 2021 à la convention conclue le 31 mars 2017 entre la Cour des comptes, représentée par son Premier président, et la communauté de communes de Calvi-Balagne, représentée par son président. Elle tient compte des éléments fournis à la Cour des comptes à la date du 12 juin 2023.

Elle prend place dans le cadre légal de l'expérimentation de certification des comptes publics locaux, fixé notamment par l'article 110 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République<sup>1</sup>.

Le référentiel comptable sur lequel le commissaire aux comptes fonde son opinion est constitué de l'instruction budgétaire et comptable M57 et d'autres référentiels applicables aux budgets annexes. À terme, les budgets annexes devront être présentés selon le même référentiel que le budget principal. L'opinion des commissaires aux comptes devra être fondée sur ce référentiel comptable unique.

La présente attestation prend en considération l'ensemble des pièces contractuelles<sup>2</sup>, les documents auxquels elles renvoient (code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, normes d'exercice professionnel - NEP), ainsi que les pièces du dossier de travail du commissaire aux comptes mises à la disposition de la Cour. À ce titre, a été vérifié le respect des dispositions relatives à la déontologie et à la prévention du risque d'auto-révision.

Elle a été établie après audition, par la formation inter-juridictions, de Mme Corine Corantin, associée signataire du cabinet EY.

<sup>1</sup> Ainsi que par l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ; l'article 15 de la loi n°2021-191 du 22 février 2021 ; le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 53 à 57 ; l'arrêté interministériel du 29 octobre 2020 relatif au calendrier d'arrêtés des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements admis à participer à l'expérimentation de la certification des comptes prévue par l'article 110 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; l'instruction budgétaire et comptable M57 modifiée par l'arrêté du 23 décembre 2019 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020, notamment le tome 4 relatif aux états financiers.

<sup>2</sup> Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relatant les caractéristiques générales du marché, cahier des clauses administratives générales (CCAG), cahier des clauses techniques particulières (CCTP), acte d'engagement et mémoire technique du cabinet concerné.

## **SUR LE RESPECT DU CALENDRIER**

Selon l'article 7 du cahier des clauses techniques particulières du cahier des charges de la certification expérimentale, le dossier de travail du commissaire doit être mis à la disposition de la Cour des comptes « *une semaine avant la date de chacune des réunions de restitution des travaux* ».

Pour la mission intermédiaire, la réunion de restitution des travaux a eu lieu le 6 décembre 2022 et une première partie du dossier de travail a été mise à la disposition de la Cour le 21 décembre 2022, soit avec vingt-deux jours de retard. Une deuxième partie du dossier de travail a été déposée le 10 mai 2023, soit avec plus de cinq mois de retard.

Pour la mission finale, la réunion de restitution des travaux a eu lieu le 10 mai 2023, et le dossier de travail a été remis à la Cour le 9 mai 2023, soit avec six jours de retard.

Aucun événement exceptionnel s'imposant au commissaire aux comptes n'est de nature à expliquer ces retards particulièrement importants s'agissant de la mission intermédiaire.

## **SUR LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX RELATIFS À L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS**

### **• En ce qui concerne l'ensemble des cycles**

Les « *revues de l'information présentée sur [chaque] cycle dans les états financiers* » que doit diligenter le commissaire aux comptes conformément au cahier des charges n'ont pas été documentées dans le dossier de travail du commissaire aux comptes communiqué à la Cour.

### **▪ En ce qui concerne la complétude des travaux**

La norme d'exercice professionnel n° 320 (« *Application de la notion de caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit* ») prévoit que « *la notion de caractère significatif est appliquée par le commissaire aux comptes pour planifier et réaliser son audit* ».

Le commissaire aux comptes n'a pas documenté dans son dossier de travail communiqué à la Cour les documents relatifs à ses diligences sur les fonds propres du budget « ZAC », dont le montant a pourtant un caractère significatif (1 045 000 €).

En outre, dans son dossier de travail, le commissaire aux comptes ne documente pas en quoi l'absence de reclassement ou d'apurement de ces comptes significatifs en attente de régularisation n'affecte pas la régularité et la sincérité des comptes et l'image fidèle donnée par ces derniers sur le patrimoine et la situation financière de l'entité.

### **• En ce qui concerne la trésorerie**

L'instruction M57 prévoit que les disponibilités sont « *les fonds détenus par l'entité et toutes les valeurs qui, en raison de leur nature, sont immédiatement convertibles en espèces pour leur montant nominal* ». La convertibilité en espèces requiert la présence de comptes bancaires ou de fonds de caisse. De plus, conformément aux dispositions prévues par la NEP 500 (« *Caractère probant des éléments collectés* »), le commissaire aux comptes doit s'assurer que « *les opérations et événements ont été enregistrés dans la bonne période* ».

En conséquence, le cahier des charges prévoit la réalisation d'un « rapprochement entre les soldes comptables et les soldes bancaires en fin d'exercice (compte au Trésor, autres comptes bancaires, etc.) », les éventuelles différences devant être analysées au regard des principes généraux de comptabilisation.

La collectivité ne procède pas à un rapprochement de sa comptabilité avec des données bancaires et elle justifie généralement le montant de ses disponibilités par des documents issus du système d'information financière du comptable public.

Les travaux documentés par le commissaire aux comptes n'attestent pas d'une réconciliation entre le solde comptable de la collectivité (3,1 M€) et le solde du relevé de la Banque de France (- 58,8 M€). Cet écart particulièrement significatif ne fait pas l'objet de vérifications de détail.

- *En ce qui concerne l'actif immobilisé*

Le cahier des charges prévoit le « rapprochement des données comptables au titre de l'exercice entre l'inventaire physique, l'inventaire comptable et l'état d'actif du comptable public ».

La collectivité ne procède pas à des rapprochements entre l'inventaire physique et l'inventaire comptable pour une partie de ses immobilisations (terrains, bâtiments et agencements).

Le commissaire aux comptes n'explique pas, dans le dossier de travail communiqué à la Cour, en quoi les procédures alternatives qu'il a mises en œuvre lui ont permis d'estimer que les immobilisations comptabilisées avaient un caractère exhaustif, et donc de ne pas reconduire la réserve émise sur les comptes 2020 qui portait, notamment, sur l'absence de rapprochement entre l'inventaire physique et l'inventaire comptable.

#### SUR LA CONFORMITÉ DES DOCUMENTS PRÉVUS PAR LE CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges prévoit, au titre des documents que le commissaire aux comptes doit transmettre à l'ordonnateur, la production d'un « rapport sur les comptes annuels » comprenant l'opinion sur les états financiers. Le dossier de travail du commissaire aux comptes communiqué à la Cour contient une version provisoire de ce rapport, ni datée, ni signée par le commissaire aux comptes.

De plus, ce rapport provisoire sur les comptes annuels n'est pas conforme à celui présenté en annexe du cahier des charges, car il n'inclut pas la synthèse présentant à l'assemblée délibérante les finalités et conclusions de l'audit et les enseignements qui peuvent en être tirés pour améliorer la fiabilité des comptes de la collectivité.

Enfin, le cahier des charges prévoit, à l'article 5 du CCTP, la transmission d'une « lettre d'affirmation signée par l'ordonnateur au titulaire du marché avant la réception du rapport d'audit ». Le dossier de travail comprend uniquement un projet de lettre d'affirmation, ni daté, ni signé par le commissaire aux comptes.

\*  
\* \* \*

En conséquence, la Cour des comptes est d'avis que les travaux du cabinet EY sur les comptes de l'exercice 2022 de la communauté de commune de Calvi-Balagne sont conformes aux documents contractuels, à l'exception des éléments suivants à la date de signature de la présente attestation :

- les travaux de contrôle des états financiers ne figurent pas au dossier de travail porté à la connaissance de la Cour ;
- les travaux relatifs aux fonds propres du budget « ZAC » ne figurent pas au dossier de travail ;
- le dossier de travail du commissaire aux comptes ne documente pas en quoi l'absence de reclassement des comptes en attente de régularisation n'affecte pas la régularité et la sincérité des comptes et l'image fidèle donnée par ces derniers sur le patrimoine et la situation financière de l'entité ;
- les procédures d'audit consistant à vérifier le rapprochement entre les soldes comptables et les soldes bancaires en fin d'exercice n'ont pas été mises en œuvre ;
- le dossier de travail ne permet pas de comprendre en quoi les procédures alternatives mises en œuvre par le commissaire aux comptes ont permis à ce dernier d'estimer que les immobilisations comptabilisées avaient un caractère exhaustif, et donc de ne pas reconduire la réserve émise sur les comptes 2020 qui portait, notamment, sur l'absence de rapprochement entre l'inventaire physique et l'inventaire comptable ;
- contrairement à ce que prévoit le cahier des charges, le rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes n'inclut pas la synthèse destinée à l'organe délibérant et il conserve un caractère provisoire, n'étant ni daté, ni signé par le commissaire aux comptes ;
- de même, la lettre d'affirmation conserve un caractère provisoire, n'étant ni datée, ni signée par l'ordonnateur.

\*  
\*   \*  
\*

**La Cour des comptes souligne** que la présente attestation n'a d'autre objet que d'attester à l'ordonnateur que les prestations effectuées par le commissaire aux comptes sont conformes au cahier des charges de l'expérimentation, les écarts observés pouvant notamment découler de décisions de la collectivité ou de choix du commissaire aux comptes. Elle ne constitue pas une autre opinion sur les états financiers établis par l'ordonnateur, et n'a donc ni pour objet, ni pour effet, de valider ou d'infirmer l'opinion formulée par le commissaire aux comptes.

**La Cour des comptes rappelle** que, conformément à l'arrêté interministériel du 29 octobre 2020, le président doit joindre la présente attestation, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice 2022, aux documents présentés lors de l'approbation du compte administratif de ce même exercice, dans les conditions prévues à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

**Fait et délibéré à la Cour des comptes, le 9 juin 2023,**

Le président de séance

Jean-Pierre Viola



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CALVI BALAGNE SYNTHÈSE DESTINÉE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2023

Madame, Monsieur,

Pour rappel, dans le cadre de l'article 110 de la loi Notré, la Communauté de communes Calvi Balagne, s'est inscrite dans une démarche volontaire d'expérimentation de la certification des comptes.

Au cours de ce processus, la collectivité a bénéficié d'un diagnostic global d'entrée et d'audits ciblés de la part de la formation inter-juridictions et d'une première année d'audit qui avait débouché sur une impossibilité d'exprimer une opinion sur les comptes de l'exercice 2020.

A l'instar de l'année précédente, la troisième année d'audit portant sur l'exercice comptable 2022 ne constitue pas un examen de gestion de la Communauté de communes Calvi Balagne. Il s'agit d'une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes au regard du référentiel comptable applicable aux collectivités locales.

En 2021, la Communauté de communes Calvi Balagne a poursuivi une trajectoire positive de fiabilisation des comptes, avec une grande mobilisation dans le suivi des problématiques identifiées. Ce qui nous a permis d'exprimer une opinion avec une seule réserve portant sur les postes de produits de fonctionnement sans contrepartie directe, comprenant les impôts sur rôle et les autres impôts collectés par l'État (3 408 K€ au 31 décembre 2022).

En 2022, comme au cours des deux exercices précédents, la forte implication du Président, la mobilisation de la Direction générale des Services, de la Direction des Finances et de l'ensemble des services concernés combinés aux interactions avec le comptable public ont été déterminantes dans la réussite de cette troisième année d'audit expérimental.

Cette année nous avons pu constater que la certification des comptes est un élément structurant de la clôture des comptes de la Communauté de communes. Les services ont conscience des enjeux et des apports de cette expérimentation, et notamment de l'intérêt d'un dispositif de maîtrise des risques formalisé et ce dernier est un processus d'amélioration continue.

Véritable levier de la fiabilisation des comptes, la documentation des dispositifs de contrôle interne se poursuit et veille à être pertinente.

Ainsi, la Communauté de communes a pour objectif de poursuivre la formalisation des contrôles relatifs aux processus majeurs, notamment le processus de clôture comptable. Nous continuons d'accompagner cet objectif par des recommandations pragmatiques et directement opérationnelles, partagées avec tous les interlocuteurs concernés.

Par conséquent, à notre avis, sous la réserve décrite ci-dessous, les comptes de l'exercice 2022 présentent sincèrement, dans tous les aspects significatifs et au regard de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi que des autres instructions comptables applicables aux budgets annexes, le patrimoine et la situation financière de la Communauté de communes Calvi Balagne, ainsi que le résultat de ses opérations.

En effet, une réserve résiduelle, qui n'est pas à la main de la collectivité, porte sur les postes de produits de fonctionnement sans contrepartie directe, comprenant les impôts sur rôle et les autres impôts collectés par l'État (3 408 K€ au 31 décembre 2022).

La prise en charge d'une grande partie de ces processus par les services de l'État engendre une problématique d'auditabilité sur une partie des produits de fonctionnement (produits désignés « sans contrepartie directe »).



Relevant d'un dispositif national, ce point continue de bénéficier d'un suivi par nos instances ordinales nationales et dans le cadre de groupes de travail dédiés à l'expérimentation de la certification des comptes, en lien avec l'ensemble des parties prenantes.

Au terme de cette troisième année d'expérimentation de la certification des comptes au sein de la Communauté de communes Calvi Balagne, nous remercions l'ensemble des acteurs mobilisés et les invitons à poursuivre leurs travaux dans le cadre du plan d'actions pluriannuel engagé, à consolider les acquis et à maintenir un niveau satisfaisant de formalisation du dispositif de contrôle interne.

### **3. Approbation du Compte de gestion 2022 : budget général**

Le compte de gestion 2022 a été établi par Monsieur le Trésorier municipal, à la clôture de l'exercice. Il constitue la restitution des comptes du Comptable à l'Ordonnateur.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la Communauté de communes Calvi Balagne :

- ✓ Section d'investissement :
  - Dépenses : 2 976 898,97 €
  - Recettes : 1 649 931,46 €
- ✓ Section de fonctionnement :
  - Dépenses : 7 646 676,84 €
  - Recettes : 8 243 869,67 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité 26 voix Pour et 4 abstentions :

- ADOPTE le compte de gestion de M. le Trésorier municipal pour l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la Communauté de Communes Calvi Balagne pour le même exercice, concernant le budget général.
- DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'Ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- AUTORISE M. le Président à signer le compte de gestion 2022 du budget général.

### **4. Approbation des Comptes de gestion 2022 : budget annexe des ordures ménagères.**

Le compte de gestion 2022 a été établi par Monsieur le Trésorier municipal, à la clôture de l'exercice. Il constitue la restitution des comptes du Comptable à l'Ordonnateur.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la Communauté de communes Calvi Balagne :

- ✓ Section d'investissement :
  - Dépenses : 1 047 235,98 €
  - Recettes : 1 998 219,05 €
- ✓ Section de fonctionnement :
  - Dépenses : 6 020 792,54 €
  - Recettes : 6 062 534,11 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité 26 voix Pour et 4 abstentions :

- ADOPTE le compte de gestion de M. le Trésorier municipal pour l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la Communauté de communes Calvi Balagne pour le même exercice, concernant le budget annexe des ordures ménagères.
- DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'Ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- AUTORISE M. le Président à signer le compte de gestion 2022 du budget annexe des ordures ménagères.

## 5. Approbation du Compte de gestion 2022 : Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le compte de gestion 2022 a été établi par Monsieur le Trésorier municipal, à la clôture de l'exercice. Il constitue la restitution des comptes du Comptable à l'Ordonnateur.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la Communauté de communes Calvi Balagne :

- ✓ Section d'investissement :
  - Dépenses : 0,00 €
  - Recettes : 0,00 €
- ✓ Section de fonctionnement :
  - Dépenses : 16 910,13 €
  - Recettes : 15 547,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité 26 voix Pour et 4 abstentions :

- ADOPTE le compte de gestion de M. le Trésorier municipal pour l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la Communauté de communes Calvi Balagne pour le même exercice, concernant le budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'Ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- AUTORISE M. le Président à signer le compte de gestion 2022 du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

## 6. Approbation du Compte de gestion 2022 : budget annexe de la ZA de Cantone

Le compte de gestion 2022 a été établi par Monsieur le Trésorier municipal, à la clôture de l'exercice. Il constitue la restitution des comptes du Comptable à l'Ordonnateur.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la Communauté de communes Calvi Balagne :

- ✓ Section d'investissement :
  - Dépenses : 3 720 190,66 €
  - Recettes : 3 326 134,09 €
- ✓ Section de fonctionnement :
  - Dépenses : 3 373 157,03 €
  - Recettes : 3 375 697,03 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité 26 voix Pour et 4 abstentions :

- ADOPTE le compte de gestion de M. le Trésorier municipal pour l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la Communauté de communes Calvi-Balagne pour le même exercice, concernant le budget annexe de la Zone d'Activités de Cantone.
- DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'Ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- AUTORISE M. le Président à signer le compte de gestion 2022 de la Zone d'Activités de Cantone.

## 7. Approbation du Compte administratif 2022 : budget général

Le compte administratif 2022 du budget général a été établi par M. le Président, en fin d'exercice. Il retrace les mouvements effectifs des dépenses et des recettes de la Communauté de communes Calvi Balagne.

Le compte administratif est le bilan financier de l'Ordonnateur qui rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées auprès de l'organe délibérant.

Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées au 31 décembre de l'année N, appelées les restes à réaliser.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, et doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Après vérification, le compte administratif est conforme au compte de gestion du Comptable public :

### Section de fonctionnement

• Dépenses :	7 646 676,84 €
• Recettes :	8 243 869,67 €
• Résultat de l'exercice :	+ 597 192,83 €
• Résultats antérieurs reportés :	+ 1 292 169,89 €
• Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre budgétaire à la demande du Certicateur	- 318 492,10 €
• <b>Résultat cumulé au 31 décembre 2022 :</b>	<b>+ 1 570 870,62 €</b>

### Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre budgétaire à la demande du Certicateur : - 318 492,10 €

- Ajustement centimes 2022 : + 27 330,00 €
- Corrections quote-part amortissements subventions : + 2 517,03 €
- Ajustement amortissement immobilisations : - 27 536,00 €
- Ajustement reversement taxe de séjour : - 296 163,00 €
- Provision pour litige marché public : - 24 640,13 €

### Principales dépenses de fonctionnement

- Charges à caractère général (chapitre 011) : 924 290,09 €  
Ces dépenses sont conformes à l'activité des services, notamment la réouverture du Complexe sportif, qui en 2021 qui avait vu ses portes fermées de nombreux mois.
- Charges de personnel (chapitre 012) : 1 482 181,31 €  
Elles sont conformes aux prévisions.
- Reversements effectués au profit de l'Etat et des communes (chapitre 014) : 4 158 498,58 €  
Outre les contributions versées à l'Etat, ce compte enregistre le reversement de la taxe de séjour au profit de l'Office de Tourisme Intercommunal.
- Autres charges de gestion courante (chapitre 65) : 173 735,76 €  
Ce compte enregistre, notamment :
  - ✓ Les indemnités versées aux élus s'élèvent à 113 537,80 €
  - ✓ La cotisation au PETR s'est élevée à 40 000 €
- Charges financières (chapitre 66) : 94 725,46 € (intérêts d'emprunts et ligne de trésorerie)
- Dotation aux provisions (chapitre 68) : 12 800 € (provisions pour créances douteuses taxe de séjour).
- Opérations d'ordre de transferts entre sections (chapitre 042) : 800 375,64 €  
Il s'agit de la dotation aux amortissements.

## Principales recettes de fonctionnement

- Produits de gestion courante (chapitre 013) : 39 179,17 €  
Il s'agit des remboursements perçus par la CCCB liés à l'absentéisme du personnel et des tickets restaurants.
- Produits des services (chapitre 70) : 304 701,88 €  
Ce compte comptabilise entre autres, les recettes du Complexe sportif. Pour 2022, elles se sont élevées à 177 609,25 € contre 84 016,02 € en 2021.  
La refacturation du service commune d'instruction des droits du sol s'élève à 108 176,03 €.  
Le reversement du salaire de l'agent du service du SPANC sont comptabilisés pour 10 354,13€.  
La facturation du service des épaves est de 1 950 €.  
Les prestations de l'aire d'accueil des gens du voyage sont de 6 612,47 €.
- Impôts et taxes (chapitre 73) : 1 776 492,00 €  
Il s'agit de la compensation de la perte de TH par une fraction de TVA nationale.
- Recettes fiscales (chapitre 731) : 4 834 788,07 €  
Les taux votés : CFE : 12,54 %  
Taxe d'habitation : 10,74 %  
Taxe foncière des propriétés non bâties : 3,21 %  
Produit de la taxe de séjour perçu : 1 674 201,07 € y compris la part additionnelle de la CdC.
- Dotations et participations (chapitre 74) : 955 582,99 €
- Autres produits de gestion courante (chapitre 75) : 9 591,98 €
  - ✓ Remboursement sinistre porte de secours complexe
- Reprise sur provisions (chapitre 78) : 28 533,58 €
  - ✓ Contentieux litige personnel : 24 644,08 €
  - ✓ Compte Epargne temps pris par les agents : 3 889,50 €
- Opérations d'ordre de transferts entre sections (chapitre 042) : 295 000 €  
Il s'agit de la quote-part d'amortissement des subventions.

### Section d'investissement :

• Dépenses :	2 976 898,97 €
• Recettes :	1 649 931,46 €
• Résultat de l'exercice :	- 1 326 967,51 €
• Résultats antérieurs reportés :	+ 3 397 931,23 €
• <b>Résultat de la section d'investissement :</b>	<b>+ 2 070 963,72 €</b>
• Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre budgétaire à la demande du Certificateur (*)	+ 418 268,96 €
• <b>Résultat d'investissement à la clôture de l'exercice</b>	<b>+ 2 489 232,68 €</b>

### Principales dépenses d'investissement

- Corrections sur exercices antérieurs par le compte 1068 : 707 435,69 € (\*)
- Remboursement du capital des emprunts (chapitre 16) : 70 796,43 €
- Immobilisations incorporelles (chapitre 20) : 60 307,80 €
  - ✓ Etudes Natura 2000 : 47 143,80 € concernant les espèces exotiques envahissantes et la révision du DOCOB
- Chapitre 204 : 25 000 € - cotisation PETR
- Immobilisations corporelles (chapitre 21) : 244 838,03 €
  - ✓ Sentiers de randonnée (véhicule) : 34 396 €
  - ✓ DFCI : 40 583,30 €
  - ✓ Aménagements et matériels au complexe sportif : 10 856,84 €
  - ✓ Zone d'activités de Cantone : 39 682,50 € (signalétique)
  - ✓ Aménagements des BIT : 21 312,94 €
  - ✓ Divers petits équipements pour les services
- Immobilisations en cours (chapitre 23) : 1 573 521,02 €
  - ✓ Siège social : 18 678 €
  - ✓ Salle de spectacles : 1 420 341,03 €
  - ✓ BIT Lumio : 37 114,19 €
  - ✓ BIT Aregno : 53 129,80 €
- Opérations d'ordre de transferts entre sections (chapitre 040) : 295 000 €  
Il s'agit de la quote-part d'amortissement des subventions.

### Principales recettes d'investissement

- Dotations, Fonds divers et réserves (chapitre 10) : 577 091,82 €
  - ✓ FCTVA : 291 325,81 €
  - ✓ Corrections sur exercices antérieurs par le compte 1068 : 285 766,01 € (\*)
- Subvention d'investissement (chapitre 13) : 272 464 €
  - ✓ GEMAPI : 40 000 € (Etat) et 24 000 € (CdC)
  - ✓ DFCI : 124 784 € (CdC) et 83 680 € (Etat)
- Opérations d'ordre de transferts entre sections (chapitre 040) : 800 375,64 €  
Il s'agit de la dotation aux amortissements.

**(\*) cf. délibération n°23-06-60 en date du 26 juin 2023.**

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2023,

*Conformément à la réglementation, M. le Président doit se retirer au moment du vote.  
M. David CALASSA est élu Président de séance pour le vote de cette délibération*

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité 24 voix Pour et 4 abstentions APPROUVE le compte administratif du budget général pour l'exercice 2022.**

## 8. Approbation du Compte administratif 2022 : budget annexe des Ordures Ménagères.

Le compte administratif 2022 du budget annexe des Ordures Ménagères a été établi par M. le Président, en fin d'exercice. Il retrace les mouvements effectifs des dépenses et des recettes de la Communauté de communes Calvi Balagne.

Le compte administratif est le bilan financier de l'Ordonnateur qui rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées auprès de l'organe délibérant.

Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées au 31 décembre de l'année N, appelées les restes à réaliser.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, et doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Après vérification, le compte administratif est conforme au compte de gestion du Comptable public :

### Section de fonctionnement :

• Dépenses :	6 020 792,54 €
• Recettes :	6 062 534,11 €
• Résultat de l'exercice :	+ 41 741,57 €
• Résultats antérieurs reportés :	+ 2 764,00 €
• Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre budgétaire à la demande du Certificateur :	+ 121 242,03 €
• <i>Résultat cumulé au 31 décembre 2022 :</i>	<i>+ 165 747,60 €</i>

### Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre budgétaire à la demande du Certificateur : + 121 242,03 €

- Corrections quote-part amortissements subventions : - 13 237,51 €
- Appel cotisations 10/10 SYVADEC 2022 : - 199 097,20 €
- Régularisation tonnages SYVADEC 2022 : + 265 058,90 €
- Facturation complémentaire RSEOM 2022 : + 68 517,84 €

### Principales dépenses de fonctionnement

- Charges à caractère général (chapitre 011) : 1 038 730,10 €  
Les dépenses sont en nettes augmentations, par rapport en 2021 (année COVID), comme prévu au budget primitif, notamment sur les lignes carburant, locations et entretien de matériels et l'achat des sacs.
- Charges de personnel (chapitre 012) : 2 408 278,26 €  
Le recours à l'emploi des saisonniers est corrélé à la hausse de l'activité touristique.
- Autres charges de gestion courante (chapitre 65) : 2 002 703,99 €  
Il s'agit pour l'essentiel de la cotisation due au SYVADEC (1 791 874,80 €) et l'annulation des titres sur exercices antérieurs de la redevance (210 649,29 €). Suite à des relances massives des services de la Trésorerie, le fichier des redevables à la redevance a été toiletté.
- Charges financières (chapitre 66) : 0 €  
La ligne de trésorerie n'a pas été utilisée.
- Dotations aux provisions (chapitre 68) : 34 157,06 €  
Il s'agit de provisionner des créances douteuses de la redevance spéciale OM (30 257,06 €), le Compte Epargne temps (3 900,00 €).
- Opérations d'ordre de transferts entre sections (chapitre 042) : 536 923,13 €
  - ✓ Dotation aux amortissements : 468 423,13 €
  - ✓ Opérations relatives à des ventes de matériels : 68 500 €

## Principales recettes de fonctionnement

- Produits de gestion courante (chapitre 013) : 61 989,96 €  
Il s'agit des remboursements perçus par la CCCB liés à l'absentéisme du personnel et des tickets restaurants (55 893,78 €) et de la variation du stock de carburant (6 096,18 €).
- Produits des services (chapitre 70) : 963 730,34 €  
Ce compte enregistre le produit de la Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères réglées par les professionnels qui bénéficient du service de collecte des ordures ménagères et assimilées.
- Recettes fiscales (chapitre 731) : 4 051 215,00 €  
Il s'agit du produit de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Le taux de la taxe était de 17% en 2022, identique à 2021. L'augmentation provient de la revalorisation des bases (valeurs locatives) décidées par l'Etat.
- Dotations et participations (chapitre 74) : 281,50 €  
La subvention d'équilibre reçue du budget général n'est pas nécessaire cette année. Le FCTVA est perçu pour 281,50 €.
- Autres produits de gestion courante (chapitre 75) : 563 768,11 €  
Ce compte enregistre, pour l'essentiel, le bonus tri versé et le soutien à la connaissance.
- Produits spécifiques (chapitre 77) : 58 500,00 €  
Ce compte enregistre la vente de matériels inutilisés par la Communauté de Communes.
- Opérations d'ordre de transferts entre sections (chapitre 042) : 363 049,20 €  
Il s'agit de la quote-part d'amortissement des subventions.

### 1.1. Section d'investissement :

• Dépenses :	1 047 235,98 €
• Recettes :	1 998 219,05 €
• Résultat de l'exercice :	+ 950 983,07 €
• Résultats antérieurs reportés :	+ 2 602 383,02 €
• <b>Résultat de la section d'investissement :</b>	<b>+ 3 553 366,09 €</b>
• Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre budgétaire à la demande du Certificateur (*)	+ 40 636,74 €
• <b>Résultat d'investissement à la clôture de l'exercice</b>	<b>+ 3 594 002,83 €</b>

## Principales dépenses d'investissement

- Corrections sur exercices antérieurs par le compte 1068 : 236 310,10 € (\*)
- Subvention d'investissement (chapitre 13) : 105 900,00 €  
Ce montant correspond à un remboursement de subvention perçue à tort.
- Immobilisations incorporelles (chapitre 20) : 38 468,30 €  
✓ Frais d'études pour l'extension du Centre technique intercommunal

- Immobilisations corporelles (chapitre 21) : 288 675,35 €
  - ✓ Acquisition conteneurs : 120 002,40 €
  - ✓ Condamnations PAV : 27 514,71 €
  - ✓ Réassort conteneurs : 66 705,60 €
- Immobilisations en cours (chapitre 23) : 14 833,03 €
  - ✓ Mission maîtrise œuvre travaux CTI
- Opérations d'ordre de transferts entre sections (chapitre 040) : 363 049,20 €  
Il s'agit de la quote-part d'amortissement des subventions.

#### Principales recettes d'investissement

- Dotations, Fonds divers et réserves (chapitre 10) : 365 880,19 €
  - ✓ FCTVA : 54 128,28 €
  - ✓ Corrections sur exercices antérieurs par le compte 1068 : 311 751,91 € (\*)
- Subvention d'investissement (chapitre 13) : 1 095 415,73 €
  - ✓ Etude de la mise en œuvre tarification incitative : 6 662,95 € (ADEME) et 6 662,95 € (OEC)
  - ✓ Acquisition 3 camions : 156 000 € (Etat)
  - ✓ Conteneurs Galéria Manso : 18 050 € (CdC) et 54 150 € (Etat)
  - ✓ Acquisition 11 camions : 298 000 € (OEC)
  - ✓ Etude optimisation SPGD : 20 884,50 € (OEC) et 20 884,50 € (ADEME)
  - ✓ Extension tri à la source biodéchets : 112 547 € (ADEME) et 105 326,16 € (OEC)
  - ✓ Extension CTI (tranche 1) : 296 247,67 € (Etat)
- Opérations d'ordre de transferts entre sections (chapitre 040) : 536 923,13 €  
Il s'agit de la dotation aux amortissements.

*(\*) cf. délibération n°23-06-60 en date du 26 juin 2023.*

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2023,

*Conformément à la réglementation, M. le Président doit se retirer au moment du vote.*

*M. David CALASSA est élu Président de séance pour le vote de cette délibération*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité 24 voix Pour et 4 abstentions APPROUVE le compte administratif du budget annexe des Ordures Ménagères 2022.

#### **9. Approbation du Compte administratif 2022 : budget annexe du Service Public d'assainissement non collectif**

Le compte administratif 2022 du budget annexe du Service Public d'assainissement non collectif a été établi par M. le Président, en fin d'exercice. Il retrace les mouvements effectifs des dépenses et des recettes de la Communauté de communes Calvi Balagne.

Le compte administratif est le bilan financier de l'Ordonnateur qui rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées auprès de l'organe délibérant.

Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées au 31 décembre de l'année N, appelées les restes à réaliser.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, et doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Après vérification, le compte administratif est conforme au compte de gestion du Comptable public :

Il s'agit de la deuxième année de mise en œuvre de ce budget annexe.

**Section de fonctionnement :**

• Dépenses :	16 910,13 €
• Recettes :	15 547,00 €
• Résultat de l'exercice :	- 1 363,13 €
• Résultats antérieurs reportés :	+ 1 210,00 €
• <i>Résultat cumulé au 31 décembre 2022 :</i>	<i>- 153,13 €</i>

Dépenses de fonctionnement

- Charges à caractère général (chapitre 011) : 6 556,00 €

Il s'agit des prestations de service du Cabinet CETA Environnement qui réalise les contrôles pour le compte de la Communauté de Communes.

- Charges de personnel (chapitre 012) : 10 354,13 €

Il s'agit de la quote-part du salaire de l'agent en charge de la gestion de ce service.

Recettes de fonctionnement

- Produits des services (chapitre 70) : 15 547,00 €

Ce compte enregistre le produit de la facturation des usagers qui bénéficient du service de contrôle de leurs installations d'assainissement non collectif.

Il n'y a pas eu de mouvements en section d'investissement en 2022.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2023,

*Conformément à la réglementation, M. le Président doit se retirer au moment du vote.*

*M. David CALASSA est élu Président de séance pour le vote de cette délibération*

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité 24 voix Pour et 4 abstentions APPROUVE le compte administratif du budget annexe du Service Public d'assainissement non collectif (SPANC) 2022.**

## 10. Approbation du Compte administratif 2022 : budget annexe de la Zone d'Activités de Cantone

Le compte administratif 2022 du budget annexe de la Zone de Cantone a été établi par M. le Président, en fin d'exercice. Il retrace les mouvements effectifs des dépenses et des recettes de la Communauté de communes Calvi Balagne.

Le compte administratif est le bilan financier de l'Ordonnateur qui rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées auprès de l'organe délibérant.

Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées au 31 décembre de l'année N, appelées les restes à réaliser.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, et doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Après vérification, le compte administratif est conforme au compte de gestion du Comptable public :

### Section de fonctionnement :

• Dépenses :	3 373 157,03 €
• Recettes :	3 375 697,03 €
• Résultat de l'exercice :	2 540,00 €
• Résultats antérieurs reportés :	401 162,19 €
• <i>Résultat cumulé au 31 décembre 2022 :</i>	<i>+ 403 702,19 €</i>

### Dépenses de Fonctionnement

- Charges à caractère général (chapitre 011) : 7 297,94 €  
Il s'agit de frais d'actes notariés et de frais bancaires.
- Charges financières (chapitre 66) : 24 725,00 €  
Il s'agit des frais financiers liés au prêt relais.
- Opérations d'ordres de transfert entre sections (chapitre 042) : 3 326 134,09 €
- Opérations d'ordres à l'intérieur de la section (chapitre 043) : 15 000,00 €

### Recettes de fonctionnement

- Produits des services, du domaines et vente divers (chapitre 70) : 643 900,00 €  
Il s'agit du produit de la vente des lots.
- Opérations d'ordres de transferts entre sections (chapitre 042) : 2 716 797,03 €
- Opérations d'ordres à l'intérieur de la section (chapitre 043) : 15 000,00 €

### 1.2. Section d'investissement :

• Dépenses :	3 720 190,66 €
• Recettes :	3 326 134,09 €
• Résultat de l'exercice :	- 394 056,57 €
• Résultats antérieurs reportés :	- 1 349 357,52 €
• <i>Résultat d'investissement à la clôture de l'exercice</i>	<i>- 1 743 414,09 €</i>

### Dépenses d'investissement

- Emprunts et dettes assimilés (chapitre 16) : 1 000 000 €  
Il s'agit du remboursement du prêt relais
- Opérations d'ordre de transfert entre sections (chapitre 040) : 2 720 190,66 €

### Recettes d'investissement

- Opérations d'ordre de transferts entre sections (chapitre 040) : 3 326 134,09 €

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2023,

*Conformément à la réglementation, M. le Président doit se retirer au moment du vote.*

*M. David CALASSA est élu Président de séance pour le vote de cette délibération*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité 24 voix Pour et 4 abstentions, APPROUVE le compte administratif du budget annexe de la Zone d'Activités de Cantone 2022.

*Départ de Monsieur Didier BICCHIERAY avant le vote du point n°11.*

### **11. Convention-cadre à intervenir entre la Collectivité de Corse, l'Agence de Développement Economique de la Corse et la Communauté de Communes Calvi – Balagne pour la réalisation d'actions économiques.**

M. le Président informe les membres du Conseil Communautaire qu'il convient de l'autoriser à signer une convention cadre d'action économique territoriale avec la Collectivité de Corse (CdC) et l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC) visant à concourir au projet de développement économique territorial, jusqu'en 2026.

En effet, depuis la loi NOTRe, la Collectivité de Corse est responsable de la définition des orientations en matière de développement économique, sur le territoire insulaire. Cela s'est traduit par l'adoption, par l'Assemblée de Corse, du premier Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de Corse (délibération n°16/193 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 14 décembre 2016).

Le SRDEII est la matrice de l'action de la Collectivité de Corse mais aussi des collectivités et institutions, en matière de politique économique, sur l'ensemble du territoire de la Corse. Ce document stratégique fixe les orientations régionales et organise la complémentarité des actions menées par la Collectivité de Corse, en matière d'aide aux entreprises, avec les actions menées par les EPCI. Les actes des EPCI, en matière d'aides aux entreprises, doivent être compatibles avec le SRDEII.

Une réflexion a été engagée avec les EPCI de Corse, en vue de bâtir un cadre commun pour la réalisation d'actions économiques.

Cette démarche a été encadrée par la délibération n°18/207 AC de l'Assemblée de Corse, du 28 juin 2018, qui engageait la co-construction des conventions territoriales d'action économique CdC/ADEC-EPCI et en validait le cadre général avant sa déclinaison opérationnelle, sur chaque territoire.

Considérant que la mise en œuvre opérationnelle de la contractualisation a été largement obérée par la crise sanitaire et économique liée à la pandémie de covid-19.

Ainsi, la révision du SRDEII telle qu'adoptée par la délibération n°22/101 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 est l'occasion, pour la Collectivité de Corse, de repenser la relation aux territoires et de proposer une nouvelle articulation dont les principes essentiels sont ceux de la cohérence globale et de l'efficacité et de l'efficacité opérationnelle.

Cette articulation s'inscrit dans l'objectif de territorialisation des politiques publiques affirmée comme une orientation stratégique de la mandature actuelle, telle que traduite par la contractualisation avec les territoires, adoptée par délibération n°22/077 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 03 juin 2022.

Il s'agit de mieux actionner les dispositifs de soutien de la CdC, en impliquant davantage les EPCI afin d'assurer une plus grande diffusion des actions de la CdC et offrir davantage de lisibilité quant aux opportunités offertes aux acteurs de terrains.

En conséquence, les conventions portant sur le développement économique constitueront un chapitre de la convention de territoire, signées entre la CdC et les EPCI, lesquelles prennent ainsi place comme acteurs centraux du développement économique de leurs territoires.

M. le Président indique que le projet de convention-cadre, tel que joint en annexe, est amené à faire l'objet de modifications régulières, en vue d'être adapté et ajusté au territoire de la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

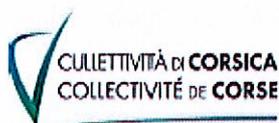
Dans le respect du SRDEII, le projet de convention-cadre a pour objet de :

- Décliner, dans le champ du développement économique, les orientations validées par l'Assemblée de Corse et relatives à la contractualisation avec les territoires ;
- Mettre en œuvre, sur le territoire de l'EPCI, le SRDEII via un partenariat privilégié permettant de mobiliser plus efficacement des moyens techniques, humains et financiers à destination des territoires ;
- Permettre à l'EPCI d'intervenir en complémentarité des aides régionales, de façon à stimuler le développement économique de son territoire ;
- Permettre à la CdC via l'ADEC d'intervenir en complément des aides à l'immobilier d'entreprise mise en œuvre par l'EPCI ;
- Coordonner l'intervention de l'EPCI et de la CdC via l'ADEC pour assurer la cohérence du soutien public et garantir le respect des obligations en matière d'octroi des aides.

*Madame Sandra MARCHETTI exprime s'abstenir, du fait de sa qualité de membre du Bureau d'administration de l'ADEC.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité 29 voix Pour et 1 abstention :**

- **APPROUVE** le projet de convention-cadre d'action économique territoriale 2023-2026 entre la Collectivité de Corse, l'Agence de développement économique de la Corse et la Communauté de Communes Calvi – Balagne, ci-annexé ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer le projet de convention-cadre ;
- **DIT** que celui-ci pourra être modifié afin d'être adapté parfaitement au projet de développement économique du territoire intercommunal ainsi qu'en fonction des besoins.



**CONVENTION D'ACTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE 2023-2026  
CONCLUE ENTRE  
LA COLLECTIVITÉ DE CORSE,  
L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CORSE,  
ET  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CALVI – BALAGNE**

**Entre**

**La Collectivité de Corse,**  
Dont le siège social est situé 22, cours Grandval, BP 215, 20187 Ajaccio cedex 1,  
Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
ci-après dénommée « la CdC »  
D'une part,

**L'Agence de Développement Économique de la Corse,**  
Dont le siège social est situé Immeuble Le Régent, 1 Avenue Eugène Macchini,  
20000 Ajaccio,  
Représentée par son Président, M. Alexandre VINCIGUERRA, Conseiller exécutif de  
Corse,  
Ci-après désignée par « L'ADEC »

**Et :**

**La Communauté de Communes Calvi – Balagne**  
Dont le siège social est situé 4 bis, Avenue du Commandant Marche, 20260 CALVI  
Représentée par M. François-Marie MARCHETTI, agissant en sa qualité de Président,  
Ci-après dénommée « EPCI »  
D'autre part

- VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 1511-2, L. 1511-3, L. 1511-4, L. 1511-7, L. 1511-8 et L. 4251-17 et suivants,
- VU la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 adoptant le SRDEII,
- VU l'arrêté n° R20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- VU la délibération n° 18/207 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant approbation de convention d'action économique entre la CdC/ADEC et les intercommunalités de Corse,
- VU la délibération n° 22/077 AC de l'Assemblée de Corse du 3 juin 2022 approuvant les orientations stratégiques relatives à la contractualisation avec les territoires,
- VU la délibération n° 22/101 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> juillet 2022 approuvant la révision du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- VU l'arrêté n° R20-2022-11-10-00002 du Préfet de Corse en date du 10 novembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation,
- VU la délibération n° 23/042 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la mise en œuvre des conventions d'actions économiques concertées avec les territoires,
- VU la délibération du Conseil Communautaire Calvi – Balagne, en date du 26 juin 2023 relative à la mise en œuvre d'un partenariat économique dans le cadre d'une convention avec la CdC/ADEC,

## **IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

### **PRÉAMBULE**

Depuis la loi NOTRe, la Collectivité de Corse est responsable, sur le territoire de l'île, de la définition des orientations en matière de développement économique. Cela s'est traduit par l'adoption par l'Assemblée de Corse du premier Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de Corse (délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016).

Le SRDEII est la matrice de l'action de la Collectivité de Corse mais aussi des collectivités et institutions en matière de politique économique sur l'ensemble de la Corse.

Ce document stratégique fixe les orientations régionales et organise la complémentarité des actions menées par la Collectivité de Corse, en matière d'aide aux entreprises, avec les actions menées par les EPCI. Ces orientations sont opposables aux collectivités infrarégionales ce qui signifie que les actes des EPCI en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le SRDEII.

Une réflexion a été ainsi engagée avec les intercommunalités de Corse afin de bâtir un cadre commun pour réaliser des actions économiques concertées.

Cette démarche a été encadrée par la délibération n° 18/207 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 qui engageait la co-construction des conventions territoriales d'action économique CdC/ADEC-EPCI et en validait le cadre général avant sa déclinaison opérationnelle sur chaque territoire.

La mise en œuvre de la contractualisation a été largement obérée par la crise sanitaire et économique du Covid-19.

Aussi, la révision du SRDEII, adoptée par la délibération n° 22/101 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> juillet 2022, a été l'occasion de repenser la relation aux territoires. Devant le peu d'efficacité opérationnelle du premier schéma, après une large concertation, nous avons proposé une nouvelle articulation dont les principes essentiels sont ceux de la cohérence globale et de l'efficacité opérationnelle. Cette articulation s'inscrit pleinement dans la territorialisation des politiques publiques, orientation stratégique, relatives à la contractualisation avec les territoires, adoptée par délibération n° 22/077 AC de l'Assemblée de Corse du 3 juin 2022.

Mieux actionner les dispositifs de soutien de la CdC, en impliquant davantage les EPCI, est réaffirmé comme priorité de la mandature actuelle pour assurer une plus grande diffusion des actions de la CdC et offrir ainsi une meilleure lisibilité des opportunités offertes aux acteurs de terrain.

Les conventions portant sur le développement économique constitueront un chapitre de la convention de territoire signées entre la CdC et les EPCI.

Les EPCI prennent ainsi place avec la Collectivité de Corse comme acteurs centraux du développement économique de leurs territoires.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions des articles L. 1511-2 et L.1511-3 du CGCT, la CdC et l'EPCI conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours en matière de développement économique, de financement et d'accompagnement des entreprises.

Dans le respect du SRDEII, la présente convention a pour objet de :

- Décliner, dans le champ du développement économique, les orientations validées par l'Assemblée de Corse et relatives à la contractualisation avec les territoires ;
- Mettre en œuvre sur le territoire de l'EPCI le SRDEII via un partenariat privilégié permettant de mobiliser plus efficacement des moyens techniques, humains et financiers à destination des territoires ;

- Permettre à l'EPCI d'intervenir en complémentarité des aides régionales, de façon à stimuler le développement économique de son territoire ;
- Permettre à la CdC via l'ADEC d'intervenir en complément des aides à l'immobilier d'entreprise mise en œuvre par l'EPCI ;
- Coordonner l'intervention de l'EPCI et de la CdC via l'ADEC pour assurer la cohérence du soutien public et garantir le respect des obligations en matière d'octroi des aides.

Il est précisé que le domaine d'intervention de la convention concerne les actions qui relèveraient du champ de compétence de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services relevant des missions de l'ADEC et qui s'inscrivent dans les 9 grands axes du SRDEII.

## **ARTICLE 2 - DOMAINES PRIORITAIRES DE L'ACTION ÉCONOMIQUE CONCERTÉE**

Le cadre global des conventions territoriales concernera principalement :

- Le financement d'études- diagnostic territorial,
- Le soutien à l'entrepreneuriat (mobilisation de moyens tout au long de la vie de l'entreprise en termes d'accueil, de sensibilisation, d'information, d'animation, de recueil et qualification du besoin et de soutien du porteur de projet...),
- Le développement d'une offre foncière et immobilière (compétence de l'EPCI),
- La participation de l'EPCI à l'ingénierie financière (renforcement Fin'impres...),
- L'observation économique (partage libre de l'information, aide à la décision...),
- L'expérimentation de la mise en œuvre du SRDEII par l'EPCI en tant que chef de file.

## **ARTICLE 3 - EXERCICE DE COMPÉTENCES**

La mobilisation des parties dans le cadre de certains domaines listés en article 2 implique que la présente convention autorise la mise en œuvre des compétences conférées par la loi NOTRe et qui concernent les aides suivantes :

- **Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L. 1511-3 du CGCT**

Les EPCI à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Par la présente convention, l'EPCI autorise la CdC via l'ADEC à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise. La CdC via l'ADEC interviendra après l'accord de l'EPCI sur les projets particuliers à soutenir ainsi que sur les modalités précises de financement apportées.

- **Aides économiques et soutien en faveur de l'entrepreneuriat (création, développement, reprise/transmission)**

La CdC est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

Pour le compte de son territoire, l'EPCI pourra participer par la présente convention soit au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la CdC via l'ADEC, soit par l'octroi d'aide ad hoc par délégation de la CdC.

L'EPCI aura ainsi la possibilité de mobiliser ses financements soit dans le cadre de programmes et dispositifs régionaux existants, soit dans le cadre de dispositifs différenciés (bonification du taux de soutien, création d'un dispositif ou AAP dédié...), mais visant la même finalité et sur avis de la CdC via l'ADEC.

#### **ARTICLE 4 - STRATÉGIE ÉCONOMIQUE TERRITORIALE**

La Communauté de Communes Calvi – Balagne est compétente en termes d'actions en faveur du développement économique et notamment en ce qui concerne la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de ZAE industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

A ce titre, elle est propriétaire et gestionnaire de la Zone d'activités de Cantone qui se compose de trois tranches contiguës regroupant, à ce jour, une grande variété d'activités économiques qui relèvent essentiellement de l'artisanat et de l'industrie.

Anciennement propriété de la ville de Calvi, la Communauté de Communes Calvi – Balagne est devenue propriétaire de la Zone d'activités de Cantone à travers l'acquisition de la première tranche en 2005, puis, de la deuxième en 2006 et enfin, de la troisième tranche en 2012.

Une partie de la zone est ancienne et vétuste mais présente néanmoins un certain dynamisme, du fait de la présence d'activités structurantes du territoire installées et à venir, notamment au sein de la tranche 3 où l'ensemble des entreprises ayant acheté un lot, sont en cours d'installation. En effet, une trentaine de lots viabilisés ont été proposés à la vente auprès d'opérateurs économiques. La sélection des projets a été opérée à l'appui de dossiers de candidature constitués par les acquéreurs potentiels permettant d'apprécier la nature du projet, la motivation et la réalité de ces derniers. Cette sélection a visé à écarter toute initiative privée spéculative, qui aurait eu pour résultat de porter atteinte aux priorités de la Communauté de Communes. Afin de prévenir de tels risques, il a été décidé d'intégrer un certain nombre de clauses suspensives, dans les documents de cession.

A ce jour, les ventes, en cours sur le site de la tranche 3, sont relatives à des projets d'implantation variés : menuiserie, garages automobiles, entreprises du secteur nautique, entreprises de matériaux et de bâtiment.

La plupart des projets d'implantation ne sont en réalité que des projets de délocalisation d'entreprises déjà présentes sur la zone et sur le territoire intercommunal. Cela met en évidence l'absence d'une offre locative de qualité, conjuguée à la tension du marché immobilier d'entreprises.

La Communauté de Communes envisage le recrutement d'un agent à temps complet, exerçant le poste de développeur économique qui sera chargé de l'organisation de l'animation du tissu économique présents et à venir, au sein de la zone ainsi que de la mise en œuvre d'un réseau de partenaires, en contact direct avec les entreprises. Ses fonctions reposeront essentiellement autour de deux objectifs : améliorer l'image et l'attractivité de cet espace économique majeur pour la microrégion, en menant notamment, des actions en termes de gestion du site et d'animation, dont la promotion de la zone et des entreprises, seront au cœur du rouage de la stratégie économique territoriale.

De plus, pour répondre aux besoins d'installation des entreprises du territoire, la Communauté de Communes projette la possibilité d'étendre la zone d'activités, en procédant à la création d'une quatrième tranche, dont les lots, individuels et nus, seraient destinés à la vente à des opérateurs économiques. Le développeur économique devra mener une étude d'opportunité et de faisabilité quant aux potentialités d'extension, en fonction de l'espace disponible, sur la parcelle attenante, assiette du projet.

La configuration actuelle pourrait permettre d'étendre la zone sur 2 hectares supplémentaires, situés au sud-est de Cantone. Cet espace supplémentaire pourrait être un moyen de relocaliser les entrepôts et permettraient de répondre au besoin considérable de stockage ainsi qu'aux demandes exprimées, en ce sens. En effet, les demandes pour l'installation de bâtiments de stockage sont prépondérantes sur le territoire, du fait de l'économie articulée essentiellement autour du secteur du tourisme et pour lesquelles la Communauté de Communes souhaite apporter une réponse opérationnelle. Le développeur économique sera chargé d'accompagner la mise en œuvre de ce projet.

## **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS COMMUNS**

En vue de favoriser le développement économique et l'emploi, la CdC via l'ADEC et l'EPCI souhaitent développer des relations partenariales autour de plusieurs grandes missions :

- Soutenir et accompagner le développement des projets du territoire : créer et structurer les écosystèmes propices au développement par aides directes, ou d'ingénierie financière
- Animer et promouvoir le territoire sur le plan économique
- Favoriser l'aménagement des parcs d'activités et les aides à l'immobilier d'entreprises.
- Mobiliser des moyens d'ingénierie et d'études

La stratégie sera déclinée au travers d'un plan d'action partagé entre les parties et compatible avec les orientations du SRDEII.

Les parties s'engagent à définir, suivre ce plan d'action (modalité de mise en œuvre, de financement, indicateurs de résultats, bilan...) et à le réviser au dernier trimestre de chaque année. Le pilotage sera assuré par un comité technique (ADEC/EPCI en associant au besoin les chambres consulaires) en charge du suivi de la mise en œuvre opérationnelle des axes de la convention de partenariat.

Les parties sont respectivement responsables de l'instruction des demandes d'aide et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités/agence.

## **ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE L'EPCI**

L'EPCI présente sa stratégie en termes de développement économique et s'assure auprès de la CdC via l'ADEC de sa concordance avec le SRDEII. Elle met en place une animation économique de son territoire, par des moyens développés en interne.

Elle peut confier tout ou partie de cette action à des partenaires (chambres consulaires, associations d'entreprise et aux acteurs de l'accompagnement) qui proposeront une offre territorialisée.

L'EPCI travaille de concert avec l'ADEC pour définir le plan d'action, apporte son concours en termes de logistique et de moyens dans sa mise en œuvre (mise à disposition de locaux, communication, animation...).

En termes d'autorisation à accorder des aides économiques, l'EPCI devra respecter le cadre réglementaire (respect des critères de sélection, des conditions d'éligibilité et de toutes dispositions relatives au régime/règlement utilisé...). Avant toute délibération utilisant le régime d'aides ciblé, l'intercommunalité saisit préalablement la CdC via l'ADEC et lui fournit les éléments nécessaires à son information. L'EPCI peut également solliciter la CdC via l'ADEC pour avis afin de s'assurer de la bonne utilisation du régime d'aides autorisé.

De plus, conformément à l'article L. 1511-1 du CGCT, l'EPCI communique à l'ADEC, agissant pour le compte de la CdC, toutes les aides versées sur le fondement d'un régime d'aide/ règlement, après délibération (rapport annuel des aides).

L'EPCI est seule responsable du versement des aides décidées par son instance délibérante compétente ainsi que de la légalité de ses décisions.

Enfin en matière d'observation économique, l'EPCI s'engage à fournir les informations à sa disposition pouvant être pertinentes pour la mission d'analyse socio-économique/diagnostic et de veille de Corsica Statistica. Par ailleurs, elle transmet toutes les informations utiles à la constitution des bilans de mise en œuvre de la convention.

## **ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE LA CdC ET DE L'ADEC**

Conformément au SRDEII, la CdC et l'ADEC proposent :

- d'informer l'EPCI sur la compatibilité de sa stratégie de développement économique vis-à-vis du SRDEII et régimes/règlements régionaux.
- d'étudier les solutions de financement du plan d'action et d'instruire les demandes d'aides ayant pour finalité de mobiliser les crédits

- diffuser de l'information économique et d'exercer une mission d'animation, d'accueil, de sensibilisation, de recueil des besoins, de mise en réseau en y associant l'EPCI tout en renforçant sa présence sur le territoire (antenne, permanence...)
- mobiliser les consulaires au travers des communications et animations conclues avec eux

Enfin en matière d'observation économique, l'ADEC met en œuvre un partage libre de l'information socio-économique via Corsica Statistica permettant, au-delà des analyses supports de la stratégie économique territoriale, de construire des outils d'aide à la décision à destination de l'EPCI (bourse à l'immobilier ; aide ciblée des représentants d'une filière ou d'une zone géographique donnée, diagnostic...).

#### **ARTICLE 8 - SUIVI ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour 4 ans maximum.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec accusé réception, trois mois avant la date de résiliation souhaitée, pour motif d'intérêt général.

L'EPCI ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Le plan d'action est pluriannuel et révisable au dernier trimestre de chaque année. Un bilan à mi-parcours et au terme de la convention sera réalisé entre les parties en vue d'une présentation devant l'Assemblée de Corse.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION**

La présente convention s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne.

Les parties pourront à tout moment et d'un commun accord faire évoluer le présent accord par voie d'avenant.

En cas de manquement grave à l'une des obligations de la présente convention, il pourra être mis fin de plein droit à ladite convention par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Calvi, en 3 exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité de Corse

Pour l'Agence de  
Développement Économique  
de la Corse

Pour la Communauté de  
Communes Calvi – Balagne

Le Président du Conseil  
exécutif de Corse

Le Président

Le Président

Gilles SIMEONI

Alexandre  
VINCIGUERRA

François-Marie  
MARCHETTI

Annexe 2 : PLAN D'ACTION TERRITORIAL

Axes thématiques du SROE21	Intitulé de l'action	Objectif/Descriptifs	Maître d'ouvrage	Partenaires engagés	Budget prévisionnel	Co-Financement CDC via ADEC	Calendrier	Indicateurs de suivi, de résultat et d'évaluation
Agir au service du développement économique du territoire	Poste de développeur économique à temps complet	<p>Animer les tranches 1, 2, 3 : Promouvoir la zone et ses entreprises ; Mettre en œuvre et suivre d'actions collectives destinées à améliorer la compétitivité des entreprises présentes sur site ;</p> <p>Développer la connaissance du tissu économique local, développer des relations avec les entreprises, créer des synergies en coordination avec les acteurs locaux du développement</p>	Calvi Balagne	ADEC & CCI	45 000 € par an	ADEC & Cdc - jusqu'à 80% la première année	prise de poste effective octobre 2023	1 ETP à temps complet
Agir au service du développement économique du territoire - Axe 1 - Offrir des capacités d'accueil performantes et favoriser un développement équilibré du site	Requalifier l'existant : Tranche 1, 2 et 3 - Elaborer une étude d'opportunité et faisabilité sur l'extension de la zone et la création de la Abne tranche	<p>Améliorer la connaissance du tissu économique ; valoriser les ressources disponibles ; envisager des partenariats avec les entreprises présentes sur le site; identifier des besoins et potentiels fonciers</p>	Calvi - Balagne	ADEC CCI - Chambre des métiers et de l'artisanat - ATC			2024	Etude
Axe 2 - Accroître la compétitivité des entreprises	Dynamiser l'écosystème local - Améliorer l'offre d'accompagnement à l'entrepreneuriat, privilégier le développement de filiales à enjeux pour le territoire, encourager et soutenir l'économie de proximité ainsi que l'économie sociale et solidaire	Envisager la coordination des démarches d'implantation ; accompagner et soutenir les pôles de compétitivité	Calvi - Balagne	ADEC		jusqu'à 80% la première année	2024	

Axes thématiques du SRDEZJ	Intitulé de l'action	Objectifs/Descriptifs	Maître d'ouvrage	Partenaires engagés	Budget prévisionnel	Co-Financement Cdc via ADEC	Calendrier	Indicateurs de suivi, de résultat et d'évaluation
Agir au service du développement économique du territoire Axe 3 Conforter l'emploi	Assurer une coordination des acteurs de l'insertion professionnelle au niveau local	Mettre en oeuvre des actions visant à favoriser l'accès à l'emploi des personnes éloignées ; contribuer à l'adéquation des compétences aux besoins du territoire	Calvi - Balagne	ADEC - Chambre des métiers et de l'artisanat - Pôle emploi - Missions locales			2024	
Agir au service du développement économique du territoire Axe 4 Intelligence territoriale, veille et marketing territorial	Renforcer les collaborations, promouvoir l'installation d'entreprises	Mission d'accueil, d'information et d'orientation des porteurs de projets, entreprises, partenaires, animation ; marketer l'offre de sites d'accueil pour les entreprises ; envisager la création de collaborations et de démarches partenariales avec les entreprises ; création de tiers-lieu	Calvi - Balagne	ADEC	A compléter	A déterminer	2024	

## **12. Approbation du rapport public sur la qualité du service (RPOS) de prévention et de gestion des déchets – Année 2022**

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter au Conseil Communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, conformément à l'article L.2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 Code général des collectivités territoriales et sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Ce rapport annuel est un document obligatoire qui doit permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers et permet de faire un bilan annuel du service. Il comprend une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers, conformément aux articles D.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal de chaque commune membre de l'intercommunalité sera destinataire dudit rapport, qui sera également à la disposition du public afin d'informer les usagers du service.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité 26 voix Pour et 4 abstentions :**

- **APPROUVE** le rapport public sur la qualité du service de prévention et de gestion des déchets de l'année 2022 ci-joint ;
- **MANDATE M.** le Président à procéder aux formalités de publicités réglementaires.

## **13. Marché de travaux – Construction d'une extension des locaux du centre technique de la Communauté de Communes Calvi-balagne – lot 12 : VRD**

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres, réunie le 19 Juin 2023.

La Communauté de Communes Calvi - Balagne dispose d'un centre technique qui se situe au sein de la Zone de Cantone, sur la commune de Calvi (20260).

Toutefois, au vu des différentes prises de compétences et de l'accroissement constant des effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale, ces locaux ne sont plus suffisants. Il est donc envisagé la construction d'une extension du bâtiment actuel.

Ce marché de travaux est réparti en 12 lots et a déjà fait l'objet d'une première publication

À la suite de la première mise en concurrence, effectuée en décembre 2022 (remise des plis avant le 20 janvier 2023, 16h00), passée selon une procédure adaptée, il a été décidé de déclarer le lot 12 – VRD, infructueux. En effet, la seule offre déposée avant la date et heure limites de remises des plis a été qualifiée d'inacceptable.

Malgré une phase de négociation, les propositions financières de l'entreprise RAFFALLI étaient supérieures à l'estimation du maître d'œuvre de 72.45% pour l'offre de base et de 66.22% pour l'offre variante (candélabres solaires).

Le lot 12 a donc été relancé. La consultation est passée selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4, R.2123-5, R.2131-12, L.2132-2 et R.2132-1 à R.2132-14 du Code de la Commande Publique.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Chaque candidat devait répondre à une variante obligatoire relative à la pose de candélabres solaires, en lieu et place de candélabres standards.

Quatre candidats ont remis une offre avant la date et heure limite de la remise des plis (12 mai 2023, à 16h00):

- SAS RAFFALLI Paul Mathieu
- SARL CR-TP
- SASU SOCIETE ROUTIERE DE HAUTE CORSE
- SAS TERRACO – SAS PAUL BEVERAGGI

L'offre a été analysée par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

- Prix : 40 %
- Valeur technique : 60%

L'analyse présentée à la Commission d'appel d'offre, qui s'est réunie, à titre consultatif, le 19 juin 2023, fait apparaître le classement suivant :

	Prix (40%)	Valeur technique (60%)	Total des Notes
SAS RAFFALLI Paul Mathieu	30.06	46.00	76.06
SAS RAFFALLI Paul Mathieu (variante)	30.92	46.00	76.92
SARL CR-TP	40.00	35.00	75.00
SARL CR-TP (variante)	37.65	35.00	72.65
SASU SOCIETE ROUTIERE DE HAUTE CORSE	35.78	48.00	83.78
SASU SOCIETE ROUTIERE DE HAUTE CORSE (variante)	35.99	48.00	83.99
SAS TERRACO – SAS PAUL BEVERAGGI	34.13	54.00	88.13
SAS TERRACO – SAS PAUL BEVERAGGI (variante)	32.40	54.00	86.40

*Mme Sandra MARCHETTI s'interroge sur le montant global des travaux.*

*Le Président énonce que le montant total, des 12 lots des marchés de travaux, s'élève à 1 402 000 €.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité 26 voix Pour et 4 abstentions :

- RETIENT, l'offre de base de la SAS TERRACO – SAS PAUL BEVERAGGI, pour un montant de 289 643.50€ HT.
- AUTORISE M. le Président à signer le marché afférent avec l'entreprise désignée lauréate.

#### **14. Marche de fournitures – Approvisionnement en carburant à la pompe de la flotte automobile de la Communauté de Communes Calvi-Balagne.**

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres, réunie le 19 Juin 2023.

La présente consultation concerne l'approvisionnement en carburants d'une partie des véhicules légers de la Communauté de Communes Calvi - Balagne.

Le marché relève de prestations de fourniture de carburants Gasoil et Essence 95 par cartes à puces.

Quantité de Gasoil estimée annuelle : 5 000 Litres.

Quantité d'essence estimée annuelle : 3 500 litres.

Ce marché de fournitures est réparti en 2 lots :

- Lot 1 : carburant diesel
- Lot 2 : carburant essence sans plomb

La consultation est passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4, R.2123-5, R.2131-12, L.2132-2 et R.2132-1 à R.2132-14 du Code de la Commande Publique.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Le dossier ne comprend pas de prestation supplémentaire éventuelle.

Deux candidats ont remis une offre avant la date et heure limites de la remise des plis :

- TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE
- WEX EUROPE SERVICES

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

- Prix : 60 %
- Valeur technique : 40%

Les analyses présentées lors de la Commission d'appel d'offre qui s'est réunie, à titre consultatif, le 19 juin 2023 font apparaitre les classements suivants :

Pour le lot 1 :

	TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE	WEX EUROPE SERVICES
REMISE COMMERCIAL CONTRACTUELLE /LITRE	0.042€	0.020€
Montant HT (estimé sur trois ans)	26 790,00 €	26 695,00 €
Note P	59,37	60,00
Note V	28,00	16,00
Note N	87,37	76,00

Pour le lot 2 :

	TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE	WEX EUROPE SERVICES
REMISE COMMERCIAL CONTRACTUELLE /LITRE	0.042€	0.020€
Montant HT (estimé sur trois ans)	20 076,00 €	19 729,00 €
Note P	58,60	60,00
Note V	28,00	16,00
Note N	86,60	76,00

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RETIENT** les offres de TOTAL ENERGIES MARKETING France pour les lots 1 et 2, proposant une remise contractuelle de 0.040€ / litre de carburant.
- **AUTORISE** M. le Président à signer les marchés afférents avec l'entreprise désignée lauréate.

#### 15. Office du Tourisme Intercommunal – Modification de la composition du Comité Directeur – Collège des Socioprofessionnels

VU l'article R.133 du Code du tourisme,

VU les statuts de l'Office du Tourisme Intercommunal Cavi – Balagne,

VU l'arrêté préfectoral n°2B-2021-10-21-00003 en date du 21 octobre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 portant désignation des membres du Collège des socio professionnels,

Considérant les modifications à apporter dans la composition des membres, au sein des catégories « hébergements divers, production agroalimentaire, agences immobilières » et « meublés de tourisme, résidences de tourisme, chambres d'hôtes ».

*Madame Sandra MARCHETTI demande si la composition du CODIR tient compte d'une certaine représentativité des 14 communes composant le territoire, dans la désignation des membres du CODIR.*

*M. le Président confirme que l'ensemble du territoire intercommunal est représenté, au sein de cette instance.*

*Madame Sandra MARCHETTI sollicite ce qu'il advient de cette représentativité, en cas de démission de l'un des membres.*

*M. le Président confirme qu'il peut parfois être difficile de trouver des volontaires qui acceptent de siéger au sein du CODIR mais que malgré cela, il est fait en sorte de respecter la représentativité des 14 communes du territoire.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ABROGE** sa délibération en date du 15 juillet 2020
- **DESIGNE** les membres du Collège des socioprofessionnels au sein du Comité Directeur de l'office du Tourisme Intercommunal Calvi – Balagne, ainsi qu'il suit :

#### Groupe : CAFE - HOTELLERIE - RESTAURATION - C.H.R

##### Catégorie Hôtellerie

Titulaire	Suppléant
ACQUAVIVA Thomas-Joseph (Calvi)	NAVARRO Nathalie (Calvi)

##### Catégorie Hôtellerie - Restauration

Titulaires	Suppléants
NEGRETTI Pierre (Algajola-Aregno)	ACQUAVIVA Livia (Algajola-Aregno)
FONDACCI José (Lumio)	MORETTI Malou (Lumio)

Catégorie Hôtellerie de plein air - Restauration

Titulaires	Suppléants
PERETTI Vanina (Calvi)	MATTEI Patrick (Calvi)
TAPIAS Gérard (Calvi)	VIETTO Gilbert (Calvi)

Catégorie Hébergements divers - Production agroalimentaire - Agences immobilières

Titulaires	Suppléants
SIMEONI Chantal (Galeria)	BARBOSA Aurélie (Moncale)
PERIN Simon (Calenzana-Calvi)	ANTONINI Olivier (Sant'Antonino)
ACQUAVIVA Pierre (Zilia)	STRAZZA BOSCO Bérangère (Calenzana)
GUERRINI Joël (Calenzana)	DORIANO Frédérique (Montegrosso)

Catégorie Meublés de tourisme - Résidences de tourisme - Chambres d'hôtes

Titulaire	Suppléant
RAMES Geneviève (Calvi)	Jean-Charles GONARD (Calvi)

Groupe : SPORT - CULTURE - EVENEMENTIEL - ANIMATIONS COMMERCIALES

Catégorie Loisirs sportifs-Loisirs culturels – Evènementiel - Animations commerciales

Titulaires	Suppléants
BRANDALONI Maguy (Calvi)	BIANCONI Jessica (Calvi)
BIANCONI Olivier (Calvi)	ROCCA SERRA Fabien (Calvi – Galeria)

**16. Complexe sportif Calvi - Balagne - Création d'un poste d'éducateur territorial des APS pour accroissement temporaire d'activité**

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 1°.

Il convient de procéder à la création d'un poste d'éducateur territorial des APS avec la fonction de maître-nageur sauveteur contractuel, en accroissement temporaire d'activité.

Ce poste permettra de pallier l'absence d'un agent titulaire afin d'assurer la continuité du service.

Il s'agit de procéder à la création d'un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, contractuel, catégorie B, à temps complet d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire :

- Condition d'emploi : durée maximale de 12 mois, fractionnés ou non, au cours de la période de 18 mois.
- Condition de rémunération : Recrutement au 7<sup>e</sup> échelon, indice brut 452 indice majoré 396 pour une durée de 12 mois maximum.

*Madame Sandra MARCHETTI demande à quelle catégorie correspond le 7<sup>ème</sup> échelon.*

*M. le Président explique que l'échelon sert à déterminer la rémunération de l'agent. En l'occurrence, il s'agit d'un poste relevant de la catégorie B.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la création d'un emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, à temps complet, contractuel, selon les conditions ci-dessus énoncées.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**17. Zone d'activités Cantone – Tranche 3 – Vente du lot N° 13**

M. le Président rappelle à l'assemblée le projet d'extension de la zone d'activités de Cantone à Calvi.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence obligatoire « Développement économique », la Communauté de Communes Calvi - Balagne a créé une troisième tranche à la Zone d'activités de Cantone, à Calvi, afin de répondre aux besoins d'installation des entreprises sur son territoire et proposer auprès d'opérateurs économiques, la vente d'une trentaine de lots viabilisés, dont les parcelles disposent d'une superficie allant de 500 m<sup>2</sup>, jusqu'à 3000 m<sup>2</sup>.

Cette offre foncière est destinée exclusivement aux sociétés ayant un réel projet de développement de leur activité économique et de création ou de maintien d'emplois.

En ce sens, une sélection des projets d'acquisition est opérée à l'appui de dossiers de candidature constitués par les acquéreurs potentiels, permettant d'apprécier la nature du projet, la motivation et la réalité de ces derniers. Cette sélection vise à écarter toute initiative privée spéculative qui aurait pour résultat de porter atteinte aux priorités de la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

Il s'agit de se prémunir contre :

- une cession immédiate ou différée par l'acquéreur
- une rétention foncière par immobilisation de la parcelle sans les investissements relatifs à l'installation.

Afin de prévenir de tels risques, la Communauté de Communes a décidé d'intégrer un certain nombre de clauses suspensives.

1- Condition de financement du projet :

- L'acquéreur doit apporter la preuve de ses capacités de financements, autofinancement ou prêt, pour l'acquisition du terrain et la construction du bâtiment.
- Délai de dépôt et d'obtention du permis de construire purgé de tout recours. Le permis de construire doit être déposé dans un délai de six mois à compter du compromis de vente. L'obtention du permis et l'expiration des délais de recours concluent cette condition suspensive. L'acquéreur doit en apporter la preuve.
- Dépôt de garantie : L'acquéreur doit verser une garantie de 15 % du prix de vente auprès du notaire, dont le montant est déduit lors de la vente. Dans l'hypothèse où la vente ne se réalise pas par faute ou négligence de l'acquéreur, le montant est acquis en indemnité pour la Communauté de Communes.

2- Sur l'acte de vente – obligations des parties :

- Délais d'engagement des investissements : l'acquéreur doit commencer les travaux de construction dans un délai de deux ans à compter de l'acte authentique de vente, moyennant la résolution de la vente.
- Délais de réception des investissements : l'acquéreur a l'obligation d'achever les travaux dans le délai de 3 ans à compter de la signature de l'acte authentique, au risque de résolution de la vente. La Communauté de Communes s'engage alors à reverser le prix de vente à l'acheteur avec paiement d'une indemnité due par le vendeur à hauteur des travaux déjà effectués par l'acheteur, valeur comptable faisant foi, moyennant une réfaction de 15%.
- Droit de préférence : la vente établit un pacte de préférence pour un délai de 20 ans au profit de la Communauté de Communes dans l'hypothèse de la mise en vente du lot. La Communauté de Communes est alors en droit d'acquérir le bien selon le prix d'estimation des services des domaines.

L'estimation du prix de vente a été transmise par les services des domaines le 18 avril 2014.

Le Conseil Communautaire s'est prononcé le 22 avril 2014 en faveur d'un prix de cession à 50 € le m<sup>2</sup>.

La SCI COLOSSEO, immatriculée au RCS de Bastia sous le numéro 878 199 322, représentée par M.Philippe, Dominique RISTORCELLI, né le 23 mai 1966 à Bastia, ayant pour associés indéfiniment responsables Mme Sandrine, Renée, Solange MAUREL épouse RISTORCELLI, né le 11 septembre 1967 à Montpellier et la SAS SUD-EST MEDICAL immatriculée au RCS d'Ajaccio sous le n° 829 003 821, souhaite acquérir le lot n°13 de la 3<sup>e</sup> tranche de la ZA de Cantone, d'une superficie totale de 2 318 m<sup>2</sup>, au prix de 115 900 €. L'objet de l'acquisition est relatif à l'installation d'un Cabinet d'imagerie médicale.

*Madame Roxane BARHELEMY interroge au sujet de savoir si l'un des trois lots dont dispose la Communauté de Communes, n'était pas réservé pour le projet d'implantation du quai de transfert.*

*M. le Président répond qu'il reste à peu près 4 000 mètres de surface disponible, avec les deux autres lots que détient la CCCB, pour permettre de mener à bien ce projet.*

*Madame Roxane BARHELEMY demande s'il reste des lots disponibles à la Zone d'activités et s'il y a eu des désistements.*

*Monsieur le Président atteste qu'à ce jour, il n'y a pas eu de désistement. Il précise que la Communauté de Communes a souhaité éviter que soient créées des zones de stockage en priorisant les opérations présentant de réelles potentialités commerciales, en mesure de pouvoir apporter un véritable dynamisme économique à la Zone d'activité.*

*Il indique que la CCCB souhaiterait disposer de l'accord de la mairie de Calvi pour acquérir le terrain attenant à la troisième tranche, afin d'élaborer une quatrième tranche, destinée essentiellement à l'installation d'entreprises désireuses d'exploiter des activités de stockage. Cela permettrait de répondre à une demande avérée des opérateurs, exprimée en ce sens.*

*M. Ange SANTINI énonce, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance de l'Hôpital de Calvi ainsi qu'en tant que Maire de la Commune de Calvi, qu'une réflexion a été menée de façon concertée afin d'envisager comment le territoire pouvait accueillir l'implantation d'un scanner, en vue de répondre aux besoins de la population de la Balagne. Il ajoute qu'à ce jour, un cabinet de radiologie apparaît comme étant indispensable et que le Docteur Ristorcelli, cardiologue, a manifesté sa volonté d'implanter un cabinet de radiologie, sur le territoire intercommunal. L'objectif n'est pas de reproduire ce qui est déjà proposé sur L'Île-Rousse mais de disposer d'une IRM ainsi que d'autres appareils technologiques, qui seraient en mesure de dépister certaines pathologies. Ainsi, cela éviterait de se déplacer vers Bastia et vers Ghisonaccia, pour bénéficier d'exams médicaux. Il précise que la condition principale pour que ce projet puisse se concrétiser est de proposer l'assise foncière nécessaire. A ce titre, Monsieur Ange SANTINI remercie le Président de la CCCB de proposer la vente de ce terrain pour cette opération. Il rappelle que le prix du foncier sur le territoire de la Commune de Calvi mais également sur d'autres communes, grève l'aboutissement de tels projets. De plus, il mentionne que la situation géographique de la Zone d'activités est optimale puisque située au carrefour du territoire intercommunal ainsi qu'à la jonction de la route territoriale, desservant la Communauté de Communes de L'Île-Rousse – Balagne. Enfin, il conviendra d'amorcer des discussions avec l'Agence régionale de santé pour démontrer la pertinence de ce projet, lesquelles seront facilitées dès lors que la disponibilité foncière sera constatée. Il conclue en indiquant que la concrétisation de la réalisation du cabinet de radiologie pourrait être espérée pour la fin d'année 2025, ce dont on peut collectivement se féliciter.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la cession immobilière du lot n°13 de la 3<sup>e</sup> tranche de la Zone d'activités de Cantone, d'une contenance de 2 318 m<sup>2</sup> à la SCI COLOSSEO, immatriculée au RCS de BASTIA sous le n°878 199 322, dont le siège social est situé Migliacciaro Résidence Corail – 20243 PRUNELLI DI FIUMORBO, représentée par M. Philippe, Dominique RISTORCELLI, Mme Sandrine, Renée, Solange MAUREL épouse RISTORCELLI et la SAS SUD-EST MEDICAL, en vue d'y installer un Cabinet d'imagerie médicale.
- **FIXE** le prix de vente du lot à la somme de 115 900 €.
- **DESIGNE** l'étude SCP Maîtres CIAVALDINI Marie Louise et COSTA Marion, notaires à Calenzana, pour l'établissement de l'acte.
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document nécessaire afférent à cette affaire.

## 18. Questions diverses

M. le Président énonce que l'expert désigné par le Tribunal administratif de Bastia a procédé à un premier accédit, dans le cadre du contentieux résultant du dégât des eaux qui s'est produit au Complexe sportif en juin. Une seconde réunion sur site aura lieu le 10 juillet 2023 dont l'objectif sera de chiffrer, de façon plus précise, le montant des dommages occasionnés par ce sinistre ainsi que d'éclairer les recherches de responsabilités. Une provision de 125 000 euros a été accordée à la CCCB par le Juge des référés du Tribunal administratif de Bastia, versée par l'assurance Groupama Méditerranée, qui permettra de lancer les premières opérations de réhabilitation du site.

L'objectif poursuivi est de permettre la réalisation des travaux dans les meilleurs délais afin de permettre aux associations de disposer des salles et des installations qui leur étaient habituellement dévolues.

M. le Président annonce que la réunion du prochain Conseil Communautaire aura lieu le 19 septembre 2023 à 17h00.

M. le Président clôt les débats, remercie les élus du Conseil Communautaire et lève la séance à 18H54.

Le secrétaire de séance,

Marie-Laurent GUERINI



Le Président,

François-Marie MARCHETTI

